

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/09/2023
Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARREL SAS
42 avenue de Saint-Étienne
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UiD4243-DSSP-023-0350
Code AIOT : 0006103298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement MARREL SAS implanté 42 avenue de Saint-Étienne - 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 16/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du porter à connaissance déposé en 2021 par l'exploitant de la société MARREL SAS, une visite a été organisée afin d'échanger sur la fin de procédure concernant la cession de la parcelle BE n° 33 recevant le bâtiment administratif mais également sur celle concernant l'extension de l'atelier. Par ailleurs, le sujet du rejet d'eaux industrielles devait être abordé. En effet, du fait de l'historique et de la séparation de MARREL et BENNES MARREL, la STEP et l'activité à laquelle elle était liée a été retirée. Cela a créé une confusion chez l'exploitant qui considérait, de fait, l'absence de rejet d'eaux industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARREL SAS
- 42 avenue de Saint-Étienne - 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'entreprise MARREL SAS est implantée à ANDREZIEUX-BOUTHEON depuis 1919. Du fait de la scission entre les établissements MARREL et BENNES MARREL et du fait de l'évolution de ces activités, la société MARREL a déposé, en 2016, une demande d'autorisation environnementale pour régulariser la situation de l'établissement. Après avoir été complétée en 2019 et en 2020, cette dernière a reçu un avis favorable de la part de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en 2021. Par conséquent, l'entreprise a été autorisée d'exploiter par arrêté préfectoral du 17 août 2021.

Il est à noter que suite au décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2940-2-a, l'établissement ne relève plus des rubriques de l'autorisation mais de l'enregistrement. Cependant, en application des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation ayant régulièrement été déposé dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret précité, celui-ci a été instruit selon les règles de procédure prévues par le code de l'environnement pour les dossiers de demande d'autorisation. L'entreprise bénéficie donc de l'antériorité et conserve le régime procédural d'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation partielle d'activité,
- Consommation et rejets d'eaux,
- Rejets atmosphériques,
- Conditions de stockage et moyens de rétentions,
- Localisation des risques et désenfumage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux de lavage industrielles	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.8	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation partielle d'activité – cession parcelle BE 33	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise MARREL exploite un site dont l'accès est sécurisé. La cessation d'activité partielle dont elle a fait part à l'inspection est arrivée en fin de procédure du côté de l'inspection. Compte tenu de l'usage sensible envisagé, l'ARS a été saisie afin de vérifier la compatibilité avec l'usage futur. Par ailleurs, la cessation partielle d'activité liée à la tour aéroréfrigérante doit être portée à la connaissance de l'inspection au plus tôt tout en précisant les mesures de mise en sécurité et d'évacuation réalisées ou prévues.

Suite à son interrogation, l'exploitant doit prendre en considération les rejets d'eaux industrielles que ses activités produisent et effectuer les campagnes d'analyses conformément à l'arrêté préfectoral du 17 août 2021. L'exploitant doit, le plus rapidement possible, respecter toutes les prescriptions de cet arrêté, notamment concernant les conditions de stockage sur rétention des produits chimiques neufs ou usagés comme cela lui avait été indiqué par l'inspection en 2019 ou encore le calcul des capacités de rétention de déversements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (pour le local de stockage « produits chimiques »). De plus après s'être rapprochée du SDIS, l'entreprise doit apporter une solution de désenfumage pour les ateliers qui ne sont pas pourvus d'ouvrants en toiture.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à laisser à la disposition de l'inspection et des pompiers les documents permettant d'une part d'attester de la conformité des installations aux règlements en vigueur (registres des stockages de produits chimiques, registres des déchets sortants, PGS...) et d'autre part de garantir la sécurité et la protection de l'environnement (plan des zones à risques). Un planning de formation du personnel aux procédures définies est également à prévoir et à mettre en œuvre. De plus, l'exploitant doit mettre à jour son plan de gestion des solvants et le communiquer à l'inspection en commentant ces rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité – cession parcelle BE 33

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité – cession parcelle BE 33
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. (...) II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. (...) IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. (...)
Constats : La cessation d'activité partielle concernant la parcelle BE n°33 a été menée à son terme. L'inspection a indiqué ses conclusions et propositions dans un rapport en date du 23 mai 2023 ; au regard des résultats du diagnostic, il n'est pas proposé de mesures de surveillance ou de restriction d'usage. Cependant, L'inspection a sollicité l'avis de l'ARS sur la compatibilité avec l'usage futur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et mesures des eaux de lavage industrielle
Prescription contrôlée : 4.3.1 L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • eaux domestiques ; • eaux pluviales : eaux de toitures, eaux de ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement... ; • eaux usées industrielles : eaux de lavage et de nettoyage des pièces et des équipements ; • eaux des purges de déconcentration de la tour aéroréfrigérante. 4.3.2- Collecte des effluents (...) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Constats : La visite a permis de confirmer à l'exploitant que l'entreprise MARREL SAS a des rejets d'eaux industrielles. Elle doit donc respecter les prescriptions associées et notamment en assurer une surveillance périodique. En effet, suite à la séparation avec l'entreprise BENNES MARREL, la STEP et l'activité qui était liée ont été supprimées par conséquent l'exploitant indique qu'il considérerait ne plus avoir de rejet d'eaux usées industrielles. Cependant, bien que ponctuelle et non journalière, l'activité de la zone de lavage est conservée et utilisée dans le cadre de la maintenance de pièces ou d'engins et produit toujours de tels rejets d'eau. Ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'évacuation. L'exploitant indique que ce séparateur ainsi que l'ensemble de ceux du site sont entretenus régulièrement. Par ailleurs, cette zone de lavage est dans l'atelier à l'abri des eaux pluviales et il n'y a pas de dilution des effluents à cet endroit. L'arrêté préfectoral du 17/08/2021 a pris en considération le volume de ces rejets en prescrivant des mesures semestrielles quand les précédentes prescriptions demandaient une surveillance mensuelle. Ce qui est attendu de l'exploitant : - effectuer dans les plus brefs délais les analyses d'eaux usées industrielles telles que prévues dans l'arrêté en sortie du déshuileur, - transmettre à l'inspection les bons d'entretien de l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures du site pour les années 2022 et 2023. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, s'effectuent dans le réseau public d'eau potable pour une quantité globale maximale de 4 600 m ³ /an.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation environnementale présente une consommation d'eau estimée à 4 600 m ³ /an et reprise dans l'arrêté préfectoral du 17 août 2021. Cependant, lors de la visite du 14 septembre 2023 l'exploitant indique que les consommations en eau des dernières années ont diminué. Il donne quelques explications parmi lesquelles la mise en place de nouveaux vestiaires dont la distribution d'eau s'effectue par un bouton poussoir manuel à débit limité. Puis, l'exploitant indique que la tour aéroréfrigérante n'est plus en activité. Ce qui est attendu de l'exploitant : L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection la cessation partielle d'activité concernant l'arrêt de la TAR en indiquant les mesures qui ont été prises pour la mise en sécurité et l'évacuation des déchets qui incombent à cet arrêt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions de rejet atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 3.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques et PGS		
Prescription contrôlée : Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).		
	Paramètres	
	COV	Poussières
Cabine de préparation Vérins	75 mg/Nm ³	/
Cabine d'application (partie 1 et 2) Vérins	75 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
Four de séchage Vérins	50 mg/Nm ³	/
Cabine de préparation Camions	75 mg/Nm ³	/
Cabine d'application Camions	75 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
Ligne AMC Préparation	75 mg/Nm ³	/
Ligne AMC Application	75 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
Ligne AMC Désolvatation	50 mg/Nm ³	/
Ligne AMC Séchage	50 mg/Nm ³	/
Grenailleuse	/	•100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h •40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisé. L'établissement n'est pas à l'origine d'émissions de COV auxquels sont attribués les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 et H351.		
Constats : Des résultats d'analyses de rejets atmosphériques ont été transmis à l'inspection concernant les rejets diffus et canalisés. Les valeurs limites d'émission sont conformes dans l'ensemble. Si l'on tient compte des incertitudes liées aux techniques de mesurages, les non-conformités concernent les rejets canalisés pour lesquels les vitesses d'extraction des gaz jugée trop faible pour		

les zones de préparation AMC, le four VERIN. Mais également la concentration en poussières de la zone d'application peinture VERIN à 2733mg/m³ sec alors que la VLE est de 40 mg/m³ sec. Le dernier Plan de Gestion des Solvants a été exposé à l'inspection. Cependant des incohérences sont relevées et l'exploitant en convient, il indique qu'il doit retravailler sur ce document ; reprendre les données de manière plus pertinente sur l'année concernée et non sur des valeurs qui enjambent deux années.

Ce qui est attendu de l'exploitant :

- mener une investigation quant aux rejets atmosphériques pour les mesures dont les VLE sont dépassées, trouver des solutions et les mettre en œuvre afin que tous les résultats d'analyses soient conformes à la réglementation en vigueur.
- documenter cette investigation pour fournir à l'inspection les explications de cette non-conformité et exposer les actions prises ou prévues (selon un calendrier établi).
- fournir les plans de gestion 2021 et 2022 avec les justifications des valeurs qu'ils comportent et leur interprétation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : Article 5.1.8 - Autosurveillance des déchets. Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.
Constats : L'inspection n'a pas permis de constater la tenue des registres chronologiques de déchets. <u>Ce qui est attendu de l'exploitant :</u> L'exploitant doit transmettre à l'inspection les registres chronologiques de déchets sortants des années 2021, 2022 et 2023.
Observations : L'exploitant doit être attentif à ce que le registre de traçabilité des déchets soit conforme à l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Condition de stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.
Constats : Le rapport de l'inspection du 07/10/2019 indique que l'exploitant devait prendre les mesures nécessaires pour que le stockage des fûts de déchets de peintures et diluants soit réalisé sur rétention et sous abri. Par ailleurs il indiquait également que ce stockage devrait faire l'objet d'une réactualisation dans le dossier de demande d'Autorisation environnementale. Ce dernier mentionnait que « <i>L'ensemble des produits (peintures, déchets liquides ...) sont conditionnés dans des bidons sur rétention dans un local dédié. Les rétentions sont adaptées à la quantité de produits et aux incompatibilités de ceux-ci.</i> » Cependant, lors de la visite du 14 septembre 2023, l'inspection a constaté que les rétentions prévues pour le stockage des déchets chimiques étaient encore à l'extérieur et remplies d'eaux pluviales. L'exploitant indique qu'il évacue ces eaux ainsi récupérées avec les autres déchets liquides, stockés dans la grande cuve prévue à cet effet. Ces eaux souillées représentent la création d'un déchet à traiter sans utilité dans le process de fabrication. Dans le cadre de la protection de l'environnement l'entreprise doit veiller à réduire au maximum les déchets qu'elle produit. Par ailleurs, l'inspection a constaté dans la zone « déchets », en sortie de grenailleuse, que les billes de grenailage ou métal issu du process sont extraits par une bouche à l'extérieur et récupérés dans un contenant. Cependant, de nombreux déchets ainsi extraits jonchent le sol et sont lavés par des pluies météoriques. Ces derniers rouillent et rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales en créant de fait une pollution. Ce qui est attendu de l'exploitant : - Résoudre au plus tôt ces deux non-conformités, - L'eau des rétentions doit être vidangée et traitée en tant que déchet. Le stockage de déchet de produits chimiques doit être placé à l'abri des eaux météoriques au plus tôt, - Le bordereau d'évacuation sera laissé à disposition de l'inspection, - Trouver une solution pour récupérer la totalité des déchets métalliques issus du process de grenailage extraits à l'extérieur et les empêcher d'être récupérés des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : V -Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cet effet, l'exploitant installera des systèmes d'obturation au niveau des rejets d'eaux pluviales et procédera à une rehausse de 10 cm sur l'accès à la galerie souterraine dans la partie stockage afin que les eaux d'extinction ne s'y déversent, avant le 30 août 2021.
Constats : Lors de la visite des ateliers, l'inspection a constaté que des fûts d'huile pour la maintenance étaient superposés par le biais de réhausse. La capacité de rétention prévue pour ce stockage n'est pas suffisante pour accueillir les fûts supplémentaires superposés. Dans une seconde partie de l'atelier, un fût d'huile de coupe vide était entreposé au sol et le fût de récupération des huiles de vidanges sur une palette sans rétention. La visite du local de stockage de produits chimiques a permis de constater qu'il est pourvu d'une dalle bétonnée en pente vers un caniveau de rétention. L'exploitant n'a cependant pas été en capacité d'indiquer la capacité de cette rétention. Aucun registre des produits contenus dans ce local n'est tenu. Au regard de leur quantité, on peut s'interroger sur la conformité de la rétention ainsi prévue. Par ailleurs, l'exploitant devra s'assurer que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont maintenues sur le site et ne rejoignent pas les réseaux d'évacuation. Ce qui est attendu de l'exploitant : L'exploitant doit veiller à respecter les capacités de rétentions. Il doit également documenter son investigation la fournir à l'inspection. Ce document comportera : - Le calcul des rétentions à disposition pour les produits chimiques neufs et usagés présents dans les ateliers, - Le calcul de la capacité de rétention du local de produits chimiques, - L'inventaire des volumes contenus dans le local de produits chimiques, - le calcul des besoins en eau d'extinctions incendie pour ce local ainsi que le moyen de rétention de ces dernières sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Les parties de l'établissement concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : L'exploitant fournit un plan d'urgence présentant les mesures de sécurité à mettre en place lors de situations imprévues et soudaines. Celui-ci aborde différents points de préventions des risques et des actions à mener lorsqu'un incident survient ; les significations des pictogrammes, les risques identifiés, les plans du site, l'organigramme, le trombinoscope SST ainsi que le plan d'intervention SST, les consignes générales de sécurité, les équipements individuels de protection. Par la suite il propose des fiches réflexes selon la situation rencontrée dont la numéro 4 qui concerne l'incendie ou l'explosion, la numéro 5 qui concerne le déversement accidentel et la numéro 6 qui concerne le tri et la gestion des déchets (DND, DID,...). L'exploitant indique qu'un exemplaire de ce document est laissé à l'accueil du bâtiment administratif et que les responsables de chaque équipe y ont accès. Ce document prévoit un rétroplanning des exercices à effectuer sur 3 ans. Pourtant, l'exploitant indique que les formations ne sont pas mises en place. Les fiches de données de sécurité des produits chimiques sont accessibles également par le biais d'un responsable, numériquement. L'exploitant indique qu'une visite des pompiers aura lieu afin de sensibiliser les équipes à la sécurité incendie. Il précise qu'il y a 60 sauveteurs secouristes du travail parmi les 200 salariés que compte l'entreprise. Ce qui est attendu de l'exploitant : L'exploitant doit prendre appui sur le document présentant les plans d'urgence qu'il a établi et mener les campagnes de formations afférentes. Il doit également s'assurer que l'ensemble des employés a la connaissance et la maîtrise des procédures à appliquer en matière de sécurité incendie, explosion et déversement accidentel afin de préserver la sécurité de la population ainsi que de prévenir les nuisances et pollutions de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite du site de la société MARREL SAS, l'exploitant a indiqué ne pas posséder d'état de stocks des substances et mélange dangereux ni des quantités maximales susceptibles d'être présentes. <u>Ce qui est attendu de l'exploitant :</u> Le registre des produits chimiques dont dispose l'entreprise sur le site d'Andrézieux Bouthéon, doit être tenu à jour et laissé à la disposition de l'inspection ainsi qu'à celle des pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : La visite a permis de constater l'absence de trappe de désenfumage dans la partie des anciens ateliers. L'exploitant a conscience qu'il doit entreprendre des travaux concernant la mise en place d'ouvrants de désenfumage. Il souhaiterait étudier ce projet avec, en parallèle, d'autres projets comme la mise en place de panneaux solaires. L'arrêté ministériel du 12/05/2020 précise que ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Dans le cas où la surface des locaux est supérieure à 1 600 m², ce qui est le cas du site d'Andrézieux, leur surface utile est à déterminer selon la nature des risques sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
Ce qui est attendu de l'exploitant : L'exploitant doit fournir un plan d'action concernant l'installation d'ouvrants de désenfumage après s'être rapproché du SDIS et avoir défini les mesures de désenfumage adaptées. Toutefois, s'il est impossible de mettre en place ces dispositifs, l'exploitant devra faire une demande de dérogation à cette prescription ministérielle auprès de l'inspection et proposer des moyens compensatoires validés par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois